



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 juillet 2018,
ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre ayant son siège social à 10, route d'Obermodern – BP24 - 67330 Bouxwiller, représentée par son Président Monsieur Jean Adam, dûment habilité(e) par la délibération du conseil de communauté du

ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Vu

- la délibération du Conseil Général des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016 approuvant les termes de la convention d'objectifs 2017-2019 entre le Département et la Communauté de Communes pour le centre d'interprétation du patrimoine le château de Lichtenberg et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 septembre 2017 attribuant une subvention de 22 739 € à la Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre pour le château de Lichtenberg,
- le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre ont conclu une convention d'objectifs pour les années 2017 à 2019 pour fixer les orientations stratégiques et les objectifs partagés entre le Département et la Communauté de Communes pour le centre d'interprétation du patrimoine le château de Lichtenberg.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement de la participation financière du Département du Bas-Rhin au programme d'actions décrit à l'article 3, que la Communauté de Communes s'engage à réaliser au château de Lichtenberg.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31/12/2018 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et des modalités de versement

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 22 739 € maximum pour les actions suivantes que la Communauté de Communes s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Action	Coût du projet (en €)	soutien départemental (en €)	Indicateurs d'évaluation retenus dans la convention d'objectifs 2017-2019
Création d'une exposition temporaire sur la vie des habitants au Pays de Hanau La Petite Pierre de 1939 à 1945, et réalisation de projets pédagogiques avec les scolaires	42 702	10 676	Existence d'un programme d'actions priorisé (publics, patrimoine valorisé, type de médiation, etc) et d'un fil directeur en cohérence avec la thématique patrimoine et création artistique Nombre et diversité de partenaires locaux et institutionnels associés Recours à des personnes-ressources Retours de la compagnie Conception ou participation de la compagnie à la conception et à l'animation de l'exposition Résultats des enquêtes réalisées auprès des publics Nombre de projets scolaires effectués en lien avec l'exposition Nombre de scolaires accueillis en visite
Réalisation d'un nouveau dossier pédagogique à destination des enseignants afin d'adapter l'offre pédagogique aux nouveaux programmes scolaires du collège, et de l'articuler avec la thématique du CIP	5 356	2 678	Nombre de nouvelles classes accueillies en visite au château lors de l'année scolaire 2018/2019, suite à la diffusion auprès des enseignants Nombre de visites et d'ateliers proposés en lien avec la thématique du CIP Test de l'offre éducative auprès de classes Retours des élèves et des enseignants

Action	Coût du projet (en €)	soutien départemental (en €)	Indicateurs d'évaluation retenus dans la convention d'objectifs 2017-2019
Résidence de la compagnie <i>Rebonds d'histoire</i> , de 2016 à 2018, sur le thème des tremblements : projets artistiques avec écoles du territoire, travail de recherche et de création du spectacle « Tremblements », participation à la conception d'un outil pédagogique pour les enseignants	17 004	8 502	Nombre de classes accueillies et bénéfiques apportés aux élèves Retours des partenaires Nombre, diversité et pérennité des partenariats Nombre, typologie des publics, et provenance géographique des participants
Diffusion d'un spectacle « Vente aux enchères » dans le cadre de la programmation « Eveil des sens »	1 165	583	Fréquentation par les publics ciblés Retours des participants Nombre d'animations proposées Nombre, pérennité et diversité des partenariats développés
Participation à la formation « gestion des boutiques » proposée par Alsace Destination Tourisme	600	300	
Total	66 827	22 739	

Pour les dépenses de fonctionnement, le versement sera effectué au pro-rata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission le 10 décembre 2018 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par le Département ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Pour les dépenses de petit investissement, le versement sera effectué au pro-rata des dépenses effectives des actions soutenues, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées. Pour l'acompte 2018, cette transmission devra intervenir le 1^{er} décembre 2018 au plus tard.

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- transmettre le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues, avec précision de données relatives aux indicateurs retenus indiqués à l'article 3,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à l'article 3,
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 5 : Information et communication

La Communauté de Communes, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Elle utilisera à cet effet le logo du réseau des centres d'interprétation du patrimoine.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 6: Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par la Communauté de Communes, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1.

Article 9 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté
de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean ADAM